

## **Assemblées des États membres de l'OMPI**

**Cinquante-sixième série de réunions**  
**Genève, 3 – 11 octobre 2016**

### **RAPPORT DE SYNTHÈSE**

*établi par le Secrétariat*

### **INTRODUCTION**

1. Le présent rapport de synthèse rend compte des décisions des 21 assemblées et autres organes des États membres de l'OMPI (ci-après dénommées "assemblées") :

- 1) Assemblée générale de l'OMPI, quarante-huitième session (26<sup>e</sup> session extraordinaire)
- 2) Conférence de l'OMPI, trente-septième session (15<sup>e</sup> session extraordinaire)
- 3) Comité de coordination de l'OMPI, soixante-treizième session (47<sup>e</sup> session ordinaire)
- 4) Assemblée de l'Union de Paris, cinquante et unième session (29<sup>e</sup> session extraordinaire)
- 5) Comité exécutif de l'Union de Paris, cinquante-sixième session (52<sup>e</sup> session ordinaire)
- 6) Assemblée de l'Union de Berne, quarante-cinquième session (23<sup>e</sup> session extraordinaire)
- 7) Comité exécutif de l'Union de Berne, soixante-deuxième session (47<sup>e</sup> session ordinaire)
- 8) Assemblée de l'Union de Madrid, cinquantième session (29<sup>e</sup> session ordinaire)
- 9) Assemblée de l'Union de La Haye, trente-sixième session (16<sup>e</sup> session extraordinaire)
- 10) Assemblée de l'Union de Nice, trente-sixième session (14<sup>e</sup> session extraordinaire)
- 11) Assemblée de l'Union de Lisbonne, trente-troisième session (12<sup>e</sup> session extraordinaire)
- 12) Assemblée de l'Union de Locarno, trente-sixième session (15<sup>e</sup> session extraordinaire)

- 13) Assemblée de l'Union de l'IPC [Classification internationale des brevets], trente-septième session (17<sup>e</sup> session extraordinaire)
- 14) Assemblée de l'Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets], quarante-huitième session (28<sup>e</sup> session extraordinaire)
- 15) Assemblée de l'Union de Budapest, trente-troisième session (15<sup>e</sup> session extraordinaire)
- 16) Assemblée de l'Union de Vienne, vingt-neuvième session (13<sup>e</sup> session extraordinaire)
- 17) Assemblée du WCT [Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur], seizième session (9<sup>e</sup> session extraordinaire)
- 18) Assemblée du WPPT [Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes], seizième session (9<sup>e</sup> session extraordinaire)
- 19) Assemblée du PLT [Traité sur le droit des brevets], quinzième session (9<sup>e</sup> session extraordinaire)
- 20) Assemblée du Traité de Singapour [Traité de Singapour sur le droit des marques], neuvième session (5<sup>e</sup> session extraordinaire)
- 21) Assemblée du Traité de Marrakech [Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées], première session (1<sup>re</sup> session ordinaire).

2. La liste des membres et observateurs des assemblées, à la date du 3 octobre 2016, figure dans le document A/56/INF/1 Rev.2.

3. Les réunions consacrées aux points ci-après de l'ordre du jour (document A/56/1 Prov.6) ont été présidées par les personnes suivantes :

Points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 23, 29, 30 et 31	M. l'Ambassadeur Jānis Kārklīš (Lettonie), vice-président de l'Assemblée générale, en qualité de président par intérim de l'Assemblée générale
Points 7, 25, 26, 27 et 28	M. l'Ambassadeur Luis Enrique Chávez Basagoitia (Pérou), président du Comité de coordination de l'OMPI
Point 19	M. Sandris Laganovskis (Lettonie), vice-président de l'Assemblée de l'Union du PCT, en qualité de président par intérim de l'Assemblée de l'Union du PCT
Point 20	M. Miguel Ángel Margáin (Mexique), président de l'Assemblée de l'Union de Madrid
Point 21	Mme Sarnai Ganbayar (Mongolie), présidente de l'Assemblée de l'Union de La Haye
Point 22	M. João Pina de Morais (Portugal), en qualité de président par intérim de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne
Point 24	M. le Ministre Marcelo Calero Faria Garcia (Brésil), président de l'Assemblée du Traité de Marrakech

## POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

### OUVERTURE DES SESSIONS

4. La cinquante-sixième série de réunions des assemblées de l'OMPI était convoquée par le Directeur général de l'OMPI, M. Francis Gurry.

5. Les sessions ont été ouvertes lors d'une séance commune de l'ensemble des 21 assemblées et autres organes par le vice-président de l'Assemblée générale, M. l'Ambassadeur Jānis Kārklīšs (Lettonie), qui a présidé les sessions en qualité de président par intérim conformément à l'article 10 des Règles générales de procédure de l'OMPI, et à l'issue de consultations avec les coordonnateurs des groupes. Le président par intérim a expliqué que M. l'Ambassadeur Gabriel Duque avait démissionné de ses fonctions de président de l'Assemblée générale, avec effet au 8 août 2016, en raison d'une nouvelle affectation qui l'obligeait à quitter Genève. Le président par intérim a rendu hommage à l'ambassadeur Duque pour sa manière avisée de conduire les délibérations lors des précédentes assemblées, qui avaient abouti à un certain nombre de décisions importantes. Le président par intérim a adressé à l'ambassadeur Duque tous ses vœux de réussite dans ses nouvelles fonctions.

## POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

### ÉLECTION DES MEMBRES DES BUREAUX

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document A/56/INF/1 Rev.2.

7. Les membres des bureaux ci-après ont été élus :

Assemblée générale

Vice-président par intérim : Juan Raúl HEREDIA ACOSTA (Mexique)

Comité de coordination

Président : Luis Enriquez CHÁVEZ BASAGOITIA (Pérou)

Vice-présidente : Pamela WILLE (Allemagne)

Vice-président : Christopher ONYAGA APARR (Ouganda)

Comité exécutif de l'Union de Paris

Présidente : Magui KOUBITOBO BATISSECK NNOKO (Cameroun)

Vice-président : R.M. Michael TENE (Indonésie)

Vice-président : Emil HASANOV (Azerbaïdjan)

Comité exécutif de l'Union de Berne

Président : Fayssal ALLEK (Algérie)

Vice-président : Sumit SETH (Inde)

Vice-président : Manuel GUERRA ZAMARRO (Mexique)

Assemblée de l'Union de Lisbonne

Président par intérim : João Pina de MORAIS (Portugal)

Assemblée du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées

Président : Marcelo CALERO FARIA GARCIA (Brésil)

Vice-président : Sumit SETH (Inde)

Vice-président : Mark SCHAAN (Canada)

8. La liste des membres des bureaux des assemblées et autres organes figure dans le document A/56/INF/4.

### POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document A/56/1 Prov.6.

10. Chacune des assemblées et chacun des autres organes intéressés ont adopté leur ordre du jour tel qu'il est proposé dans le document A/56/1 Prov.6 (ci-après dénommé "ordre du jour unifié").

### POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

#### RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES DE L'OMPI

11. Le Directeur général a présenté son rapport annuel (la déclaration et le rapport sont disponibles sur le site Web de l'OMPI).

### POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

#### DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

12. Les délégations ou représentants des 114 États, 6 organisations intergouvernementales et 11 organisations non gouvernementales ci-après ont fait des déclarations sous ce point de l'ordre du jour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe, Centre Sud, Ligue des États arabes (LEA), Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Confédération internationale des éditeurs de musique (ICMP), Electronic Information for Libraries (eIFL.net), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Health and Environment Program (HEP), Innovation Insights, International Intellectual Property Commercialization Council (IIPCC), Knowledge Ecology International, Inc. (KEI), Médecins sans Frontières (MSF), Third World Network (TWN) et Union européenne de radio-télévision (UER).

13. Les déclarations prononcées au titre de ce point et des autres points de l'ordre du jour figureront dans les rapports détaillés des assemblées qui seront publiés, conformément à la décision qui sera prise, sous le point 30 de l'ordre du jour. Dans l'intervalle, les déclarations que les délégations font parvenir au Secrétariat sous forme écrite, sur ce point et les autres points, sont publiées sur le site Web de l'OMPI avec l'indication "check against delivery" (sous réserve de modification).

## POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

### ADMISSION D'OBSERVATEURS

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document A/56/2 Rev.

15. Les assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, chacune pour ce qui la concerne, ont décidé d'accorder le statut d'observateur :

a) aux organisations non gouvernementales internationales suivantes : i) African Library and Information Associations and Institutions (AfLIA); ii) Centre international d'investissement (CII Suisse); et iii) Medicines for Africa;

b) aux organisations non gouvernementales nationales suivantes : i) Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA); et ii) Fundación Karisma.

## POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

### PROJETS D'ORDRE DU JOUR DES SESSIONS ORDINAIRES DE 2017

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document A/56/3.

17. Le Comité de coordination de l'OMPI a adopté les annexes I et II, le Comité exécutif de l'Union de Paris a adopté l'annexe III et le Comité exécutif de l'Union de Berne a adopté l'annexe IV du document A/56/3.

## POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

### NOUVEAU CYCLE D'ÉLECTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WO/GA/48/14 Rev.

19. Voir la suite du rapport sur le point 8 de l'ordre du jour (document A/56/16 Add.1).

## POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

### QUESTIONS CONCERNANT L'AUDIT ET LA SUPERVISION

i) Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) de l'OMPI

20. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents WO/GA/48/1, WO/GA/48/16, WO/GA/48/16 Corr. et A/56/12.

a) Rapport de l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) de l'OMPI

21. L'Assemblée générale de l'OMPI a pris note du "Rapport de l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) de l'OMPI" (document WO/GA/48/1).

b) Propositions de modification de la Charte de la supervision interne établies par l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS)

22. L'Assemblée générale de l'OMPI a décidé

i) d'adopter la Charte de la supervision interne révisée figurant en annexe et

ii) de prier l'Organe consultatif indépendant de surveillance d'établir, avec l'assistance technique du Secrétariat et après avoir consulté les États membres, aux fins d'examen et d'adoption par le Comité de coordination à sa prochaine session, des modalités et procédures appropriées (y compris toute proposition de modification qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au Statut du personnel) en vertu de la révision de la Charte de la supervision interne, y compris celles applicables aux processus entrepris par le Comité de coordination.

ii) Rapport du vérificateur externe des comptes

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents A/56/4 et A/56/12.

24. L'Assemblée générale de l'OMPI et les autres assemblées des États membres de l'OMPI ont pris note du "Rapport du vérificateur externe des comptes" (document A/56/4).

iii) Rapport annuel du directeur de la Division de la supervision interne (DSI)

25. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents WO/GA/48/2 et A/56/12.

26. L'Assemblée générale de l'OMPI a pris note du "Rapport annuel du directeur de la Division de la supervision interne (DSI)" (document WO/GA/48/2).

## POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

### RAPPORT SUR LE COMITÉ DU PROGRAMME ET BUDGET

27. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents A/56/5, A/56/6, A/56/7, A/56/8, A/56/9, A/56/10, A/56/10 Add., A/56/11, A/56/12, A/56/14 et A/56/15.

28. Voir la suite du rapport sur le point 10 de l'ordre du jour (document A/56/16 Add.2).

## POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

### RAPPORT SUR LE COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES (SCCR)

29. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WO/GA/48/3.

30. Voir la suite du rapport sur le point 11 de l'ordre du jour (document A/56/16 Add.3).

## POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

### RAPPORT SUR LE COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS (SCP)

31. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WO/GA/48/4.
32. L'Assemblée générale de l'OMPI a pris note du "Rapport sur le Comité permanent du droit des brevets" (document WO/GA/48/4).

## POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

### RAPPORT SUR LE COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES (SCT)

33. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WO/GA/48/5.
34. L'Assemblée générale de l'OMPI a pris note du "Rapport sur le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques" (document WO/GA/48/5).

## POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

### QUESTIONS CONCERNANT LA CONVOCATION D'UNE CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITÉ SUR LE DROIT DES DESSINS ET MODÈLES (DLT)

35. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WO/GA/48/6.
36. Voir la suite du rapport sur le point 14 de l'ordre du jour (document A/56/16 Add.4).

## POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

### RAPPORT SUR LE COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CDIP) ET EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT

37. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents WO/GA/48/7, WO/GA/48/8 et WO/GA/48/13.
38. L'Assemblée générale de l'OMPI
  - a) a pris note du "Rapport sur le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) et examen de la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement" (document WO/GA/48/7),
  - b) en ce qui concerne le document WO/GA/48/8, intitulé "Décision sur les questions concernant le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)", a autorisé le CDIP à poursuivre, à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions, le débat concernant la décision sur les questions concernant le CDIP adoptée à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale de l'OMPI et d'en rendre compte et de faire des recommandations sur ces deux questions à l'Assemblée générale de l'OMPI en 2017, et

- c) a pris note des informations figurant dans la "Description de la contribution des organes compétents de l'OMPI à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement qui les concernent" (document WO/GA/48/13) et a transmis au CDIP les rapports mentionnés dans ce document.

#### POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

##### RAPPORT SUR LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE (IGC)

39. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WO/GA/48/9.

40. L'Assemblée générale de l'OMPI a pris note du "Rapport sur le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC)" (document WO/GA/48/9) conformément au mandat de l'IGC pour l'exercice biennal 2016-2017 et au programme de travail de l'IGC pour 2016.

#### POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

##### RAPPORT SUR LE COMITÉ DES NORMES DE L'OMPI (CWS)

41. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WO/GA/48/10.

42. L'Assemblée générale de l'OMPI a pris note du "Rapport sur le Comité des normes de l'OMPI (CWS)" (document WO/GA/48/10).

#### POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

##### RAPPORT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DES DROITS (ACE)

43. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WO/GA/48/11.

44. L'Assemblée générale de l'OMPI a pris note du "Rapport sur le Comité consultatif sur l'application des droits (ACE)" (document WO/GA/48/11).

#### POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

##### SYSTÈME DU PCT

45. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/48/1, PCT/A/48/2, PCT/A/48/3 et PCT/A/48/4.

##### Rapport sur le Groupe de travail du PCT

46. L'assemblée

i) a pris note du "Rapport sur le Groupe de travail du PCT" (document PCT/A/48/1) et



- ii) a approuvé la convocation d'une session du Groupe de travail du PCT comme indiqué au paragraphe 6 de ce document.

#### Travaux des administrations internationales relatifs à la qualité

47. L'assemblée a pris note du rapport sur les "Travaux des administrations internationales relatifs à la qualité" figurant dans le document PCT/A/48/2.

#### Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT

48. L'assemblée
- i) a adopté les modifications du règlement d'exécution du PCT qui figurent à l'annexe I du document PCT/A/48/3 et
  - ii) a adopté les décisions figurant au paragraphe 7 du document PCT/A/48/3 concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

#### Nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

49. L'assemblée, conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT, après avoir entendu le représentant de l'Institut turc des brevets et pris connaissance de l'avis du Comité de coopération technique du PCT figurant au paragraphe 5 du document PCT/A/48/4, tout en notant les réserves exprimées par la délégation de Chypre,
- i) a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Institut turc des brevets et le Bureau international qui figure à l'annexe du document PCT/A/48/4 et
  - ii) a nommé l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

#### POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

##### SYSTÈME DE MADRID

50. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents MM/A/50/1, MM/A/50/2, MM/A/50/3, MM/A/50/4 et MM/A/50/INF/1.

#### Rapport sur l'état d'avancement de la base de données sur les produits et services du système de Madrid

51. L'assemblée
- i) a pris note du "Rapport sur l'état d'avancement de la base de données sur les produits et services du système de Madrid" (document MM/A/50/1), et notamment de son paragraphe 33 sur le solde des crédits affectés au projet, et
  - ii) a prié le Bureau international de lui présenter en 2017 un nouveau rapport sur l'état d'avancement de la base de données sur les produits et services du système

de Madrid, en indiquant en particulier l'utilisation faite du solde des crédits affectés au projet.

Examen de l'application de l'article 9sexies du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

52. L'assemblée

- i) a pris note de l'«Examen de l'application de l'article 9sexies du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques» (document MM/A/50/2) et
- ii) a adopté la recommandation formulée par le groupe de travail telle qu'elle figure au paragraphe 2 de l'«Examen de l'application de l'article 9sexies du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques» (document MM/A/50/2).

Proposition concernant les adhésions à l'Arrangement de Madrid uniquement

53. L'assemblée

- i) a examiné les propositions faites dans la «Proposition concernant les adhésions à l'Arrangement de Madrid uniquement» (document MM/A/50/3) et
- ii) a pris la décision de «geler» l'application de l'article 14.1) et 2)a) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, avec les effets prévus au paragraphe 10 de la «Proposition concernant les adhésions à l'Arrangement de Madrid uniquement» (document MM/A/50/3), à compter de la date de cette décision.

Propositions de modification du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

54. L'assemblée

- i) a adopté les modifications des règles 12, 25, 26, 27 et 32 du règlement d'exécution commun, du point 7.4 et du titre en français du point 7 du barème des émoluments et taxes, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2017, comme indiqué à l'annexe I des «Propositions de modification du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement» (document MM/A/50/4),
- ii) a adopté les modifications des règles 3, 18ter, 22, 25, 27 et 32 et l'introduction de la nouvelle règle 23bis du règlement d'exécution commun, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2017, comme indiqué à l'annexe II des «Propositions de modification du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement» (document MM/A/50/4),
- iii) a adopté les modifications des règles 22, 27, 32 et 40, l'introduction des nouvelles règles 27bis et 27ter du règlement d'exécution commun et l'introduction du point 7.7 dans le barème des émoluments et taxes, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> février 2019, comme indiqué à l'annexe III des «Propositions de modification du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid

concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement" (document MM/A/50/4), et

iv) a suspendu l'entrée en vigueur des modifications de la règle 24.5)a) et d) du règlement d'exécution commun, adoptées par l'assemblée à sa précédente session jusqu'à ce que le groupe de travail ait étudié de manière plus approfondie les incidences de leur mise en œuvre.

## POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

### SYSTÈME DE LA HAYE

55. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/A/36/1.

56. L'assemblée a adopté les modifications

i) de la règle 5 du règlement d'exécution commun, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et

ii) des règles 14, 21 et 26 et du barème des taxes du règlement d'exécution commun, tout en laissant au Bureau international le soin de déterminer la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

## POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

### SYSTÈME DE LISBONNE

57. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/A/33/1 et LI/A/33/2.

58. L'Assemblée de l'Union de Lisbonne

i) a pris note du document LI/A/33/1 (Questions financières concernant l'Union de Lisbonne) et du document LI/A/33/2 (Proposition relative aux questions financières concernant l'Union de Lisbonne),

#### Concernant le déficit prévu de l'Union de Lisbonne pour l'exercice biennal 2016-2017

ii) a pris note des déclarations faites par les membres de l'Union de Lisbonne et des informations complémentaires relatives aux subventions au titre de l'article 11.3)iii) de l'Arrangement de Lisbonne mentionnées dans l'annexe du document LI/A/33/2, ainsi que des déclarations faites par les délégations au sujet de ces subventions lors de la présente session de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, notant que le montant total des subventions à ce stade s'élève à plus d'un million de francs suisses,

iii) est convenue que le versement de subventions au titre de l'article 11.3)iii) de l'Arrangement de Lisbonne visées au paragraphe ii) ci-dessus constituerait des mesures visant à combler le déficit biennal prévu de l'Union de Lisbonne, conformément à la décision de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de 2015 (voir les paragraphes 73.i) et ii) du document LI/A/32/5 et les paragraphes 231.ii) et iii) et 235 du document A/55/13) et

iv) a prié le Bureau international de prendre les mesures administratives nécessaires pour recevoir les subventions au titre de l'article 11.3)iii) de l'Arrangement de Lisbonne à verser par les membres de l'Union de Lisbonne,

#### Concernant la viabilité financière de l'Union de Lisbonne

v) a décidé de privilégier les activités de promotion du système de Lisbonne, y compris de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques,

vi) a décidé de continuer la réflexion sur la mise en place d'un système de contributions, dans le cadre du système de contribution unique, ainsi qu'à la méthodologie pour calculer ces contributions,

vii) a décidé de continuer à surveiller le barème des taxes de Lisbonne en vue de le réexaminer, aux fins d'une éventuelle hausse dans l'avenir, et

viii) a décidé de profiter de la prochaine session du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne et des réunions informelles que le président du groupe de travail pourrait demander au Secrétariat de convoquer, pour poursuivre l'examen de la viabilité financière de l'Union de Lisbonne, en particulier les points mentionnés aux paragraphes vi) et vii) ci-dessus.

#### POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

##### CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE L'OMPI, Y COMPRIS LES NOMS DE DOMAINE

59. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WO/GA/48/12 Rev.

60. L'Assemblée générale de l'OMPI a pris note du contenu du document intitulé "Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, y compris les noms de domaine" (document WO/GA/48/12 Rev.).

#### POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

##### TRAITÉ DE MARRAKECH

61. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents MVT/A/1/1 et MVT/A/1/2 Rev.

62. L'assemblée a adopté, pour son propre règlement intérieur, les Règles générales de procédure de l'OMPI sous réserve des modifications des articles 7, 9 et 25 indiquées dans le document MVT/A/1/1, paragraphes 8, 11 et 13, et des deux règles particulières supplémentaires mentionnées au paragraphe 14 du même document.

63. L'assemblée a pris note des informations contenues dans le document MVT/A/1/2 Rev.

## POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

### NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA SUPERVISION INTERNE

64. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WO/CC/73/6.

65. Le Comité de coordination de l'OMPI a pris note des informations contenues dans les paragraphes 1 à 8 du document WO/CC/73/6 et a approuvé la nomination de M. Singh en tant que directeur de la Division de la supervision interne (DSI) pour une durée non renouvelable de six ans.

## POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

### RAPPORTS SUR LES QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

#### i) Rapport sur les ressources humaines

66. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents WO/CC/73/1, WO/CC/73/1 Corr., WO/CC/73/5 et WO/CC/73/5 Corr.

67. Le Comité de coordination de l'OMPI

i) a pris note des informations contenues dans les paragraphes 87 à 91 du document WO/CC/73/1 et a élu M. Philippe Favatier membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'OMPI pour la période allant jusqu'à la session ordinaire de 2019 du Comité de coordination de l'OMPI et

ii) a pris note des informations contenues dans les paragraphes 93 et 94 du document WO/CC/73/1.

68. Le Comité de coordination de l'OMPI

i) a pris note du "Rapport sur la répartition géographique" (document WO/CC/73/5) et

ii) a entériné les recommandations préliminaires décrites aux paragraphes 17 et 18 de ce même document.

#### ii) Rapport du Bureau de la déontologie

69. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WO/CC/73/2.

70. Le Comité de coordination de l'OMPI a pris note du "Rapport annuel du Bureau de la déontologie" (document WO/CC/73/2).

## POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

### AMENDEMENTS DU STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL

71. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents WO/CC/73/3, WO/CC/73/4 et WO/CC/73/INF/1.

Amendements du Statut et Règlement du personnel

72. Le Comité de coordination de l'OMPI

- i) a approuvé les amendements du Statut du personnel indiqués aux annexes II, VIII et X, y compris le nouvel article 3.25 relatif à l'augmentation spéciale de traitement, devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ainsi que ceux indiqués à l'annexe IV, devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou à toute nouvelle date décidée par l'Assemblée générale des Nations Unies,
- ii) a prié le Secrétariat d'élaborer, d'ici la session ordinaire de 2017 du Comité de coordination, une politique globale en matière de mobilité du personnel, qui permettrait au comité de réexaminer l'application de l'augmentation spéciale de traitement et de décider s'il convient de maintenir ou de supprimer le nouvel article 3.25,
- iii) a approuvé les amendements du Statut du personnel indiqués à l'annexe VI, devant entrer en vigueur à compter de l'année scolaire ou universitaire 2017-2018 ou de l'année scolaire ou universitaire 2018, selon le cas,
- iv) a approuvé l'amendement de la disposition 8.1.1 du Règlement du personnel indiqué à l'annexe XII,
- v) a approuvé une dérogation à l'article 3.6 du Statut du personnel afin de permettre la mise en œuvre de la mesure unique mentionnée aux paragraphes 14 et 15,
- vi) a pris note des amendements du Règlement du personnel et des annexes y relatives indiqués aux annexes III, V, VII, IX, XII et XIII,
- vii) a pris note de l'"Étude sur la mobilité du personnel" qui fait l'objet de l'annexe XI, ainsi que de la décision du Directeur général de maintenir à un an la durée pendant laquelle les candidats qui ont été recommandés par un comité des nominations mais qui ne sont pas nommés peuvent être inscrits sur une liste de réserve, comme le prévoit la disposition 4.9.4 du Règlement du personnel.

Amendements des articles du Statut du personnel relatifs à l'indemnité pour frais d'études des fonctionnaires résidant, mais qui ne sont pas en poste, dans leur pays d'origine

73. Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

- i) la suppression de l'article 3.14.f) du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI et
- ii) l'insertion à l'article 12.5 du Statut du personnel d'une mesure transitoire, comme indiqué au paragraphe 2.ii) des "Amendements des articles du Statut du personnel relatifs à l'indemnité pour frais d'études des fonctionnaires résidant, mais qui ne sont pas en poste, dans leur pays d'origine" (document WO/CC/73/4).

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

EXAMEN DU RAPPORT DU BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE (BSCI)

74. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document A/56/13.

75. À sa soixante-treizième session (47<sup>e</sup> session ordinaire), le Comité de coordination de l'OMPI a réaffirmé la décision qu'il avait prise à sa soixante-douzième session (26<sup>e</sup> session extraordinaire) et recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI

- 1) de prendre note avec satisfaction de l'audit du "cadre éthique" mené actuellement par la Division de la supervision interne (DSI),
- 2) de prier le Secrétariat de réexaminer la Politique de protection des lanceurs d'alerte compte tenu des enseignements tirés, des dernières tendances dans ce domaine et des pratiques recommandées d'autres organisations et d'inviter l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) à passer en revue la révision proposée et à faire part de ses observations à cet égard,
- 3) de demander au chef du Bureau de la déontologie d'inclure également dans le rapport annuel des renseignements sur les cas de représailles en cours contre des témoins qui coopèrent à une enquête sur des allégations de faute, conformément aux procédures applicables de l'OMPI, et
- 4) de prier le directeur de la DSI de réviser les politiques et procédures de l'OMPI en matière d'achats après l'examen actuellement entrepris par le Directeur général, conformément à la recommandation des présidents de l'Assemblée générale et du Comité de coordination, afin de garantir la clarté et la transparence des procédures de passation de marchés de l'OMPI, de façon à soumettre des conclusions ou recommandations au Comité du programme et budget (PBC) pour examen par les États membres.

#### POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

##### EXAMEN DU RAPPORT DU BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE (BSCI)

76. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents A/56/13 et WO/GA/48/15.

77. L'Assemblée générale de l'OMPI a pris note du rapport présenté par le président du Comité de coordination de l'OMPI et a approuvé les recommandations formulées par le Comité de coordination de l'OMPI à ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions (documents WO/CC/72/4 et A/56/16).

#### POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

##### ADOPTION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE

78. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document A/56/16.

79. Les assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, chacune pour ce qui la concerne,

- i) ont adopté le présent rapport de synthèse (document A/56/16) et
- ii) ont prié le Secrétariat d'établir les rapports détaillés, de les publier sur le site Web de l'OMPI et de les envoyer aux États membres pour le 31 octobre 2016 au plus tard. Les commentaires sont à envoyer au Secrétariat pour le 30 novembre 2016 au plus tard, après quoi les rapports finals seront réputés adoptés le 16 décembre 2016.

POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

CLÔTURE DES SESSIONS

80. Le président par intérim de l'Assemblée générale de l'OMPI a prononcé la clôture de la cinquante-sixième série de réunions des assemblées et autres organes des États membres de l'OMPI.

[L'annexe suit]



## **Charte de la supervision interne révisée adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI**

### **A. INTRODUCTION**

1. La présente charte détermine le cadre de la Division de la supervision interne (DSI) de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et établit sa mission : examiner et évaluer, de manière indépendante, les processus et systèmes opérationnels et de contrôle de l'OMPI afin d'identifier les bonnes pratiques et de présenter des recommandations concernant les améliorations à apporter. La DSI fournit ainsi à la direction des garanties et une assistance lui permettant de s'acquitter efficacement de ses responsabilités, de réaliser la mission de l'OMPI et d'atteindre ses buts et objectifs. La présente charte vise aussi à renforcer l'obligation de rendre compte, l'optimisation des ressources financières, l'administration, le contrôle interne et la gestion institutionnelle de l'OMPI.

2. La fonction de supervision interne de l'OMPI comprend l'audit interne, l'évaluation et l'investigation.

### **B. DÉFINITIONS ET NORMES DE LA SUPERVISION INTERNE**

3. Conformément à la définition adoptée par l'Institut des auditeurs internes (IIA), l'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.

4. La fonction d'audit interne de l'OMPI est exercée conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne et au Code de déontologie promulgués par l'IIA et adoptés par le Réseau des représentants des services d'audit interne des agences des Nations Unies et des institutions financières multilatérales (RIAS).

5. L'évaluation est une appréciation systématique, objective et impartiale d'un projet, d'un programme ou d'une politique, en cours ou terminé, de sa conception, de sa mise en œuvre et de ses résultats. Le but est de déterminer la pertinence et l'accomplissement de ses objectifs, son efficacité, son impact et sa durabilité. L'évaluation doit contribuer à l'apprentissage et à la responsabilisation et doit fournir des informations crédibles, basées sur des données avérées, permettant de prendre en compte les conclusions et les recommandations dans les processus de prise de décisions de l'OMPI.

6. Les évaluations à l'OMPI sont effectuées conformément aux normes élaborées et adoptées par le Groupe des Nations Unies sur l'évaluation (UNEG).

7. L'investigation est une procédure d'enquête officielle permettant d'examiner les allégations de fautes ou autres actes répréhensibles concernant des fonctionnaires de l'OMPI ou des informations à cet égard afin de déterminer s'ils ont été commis et, dans l'affirmative, d'identifier la ou les personnes responsables. Les investigations peuvent également porter sur des allégations d'actes répréhensibles commis par d'autres personnes, parties ou entités, qui sont considérés comme portant préjudice à l'OMPI.

8. Les investigations à l'OMPI sont menées conformément aux Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête adoptés par la Conférence des enquêteurs internationaux, ainsi qu'au Statut et Règlement du personnel de l'OMPI.

## **C. MANDAT**

9. La fonction de supervision interne fournit à la direction de l'OMPI des garanties, des analyses, des évaluations, des recommandations, des enseignements, des conseils et des informations de manière objective grâce à la réalisation d'audits internes, d'évaluations et d'investigations indépendants. Elle a notamment pour objectif :

- a) de recenser les moyens d'améliorer la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'économie des procédures internes et de l'utilisation des ressources de l'OMPI;
- b) de déterminer si des contrôles d'un bon rapport coût-efficacité sont en place; et
- c) d'apprécier la conformité avec le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution, le Statut et Règlement du personnel de l'Organisation, les décisions pertinentes de l'Assemblée générale, les normes comptables applicables, les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et les bonnes pratiques.

## **D. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ**

10. Le directeur de la Division de la supervision interne rend compte au Directeur général sur le plan administratif, mais ne fait pas partie de la direction des opérations. Il jouit de l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions par rapport à la direction. Dans l'exercice de ses fonctions, il prend conseil auprès de l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI (OCIS). Il a le pouvoir de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour exercer son mandat et en rendre compte.

11. Le directeur de la Division de la supervision interne et le personnel de supervision sont indépendants de tous les programmes, opérations et activités de l'OMPI, afin d'assurer l'impartialité et la crédibilité des audits réalisés.

12. Le directeur de la DSI et le personnel de supervision conduisent la supervision et la vérification des comptes de manière professionnelle, impartiale et objective et conformément aux bonnes pratiques, aux normes et aux règles généralement acceptées et appliquées par les organisations du système des Nations Unies, comme indiqué dans la section B ci-dessus.

13. Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur de la Division de la supervision interne jouit d'un accès libre, illimité, direct et immédiat à tous les dossiers de l'OMPI, fonctionnaires ou agents contractuels de l'OMPI ainsi qu'à tous les locaux de l'Organisation. Il a accès à la présidence de l'Assemblée générale, du Comité de coordination, du Comité du programme et budget et de l'OCIS.

14. Le directeur de la DSI établit une structure pour le dépôt, par les membres du personnel et toute autre partie interne ou externe, de plaintes concernant des allégations de fautes, d'irrégularités ou de malversations incluant, mais sans s'y limiter : les fraudes et la corruption, les gaspillages, l'abus de privilèges et d'immunités, l'abus de pouvoir et le non-respect des règlements de l'OMPI. Nonobstant ce qui précède, le mandat du directeur de la Division de la supervision interne ne s'étend pas, en règle générale, aux domaines pour lesquels des dispositions distinctes sont prévues pour l'examen, entre autres, des conflits et griefs en milieu de travail, des plaintes du personnel découlant de décisions administratives affectant l'engagement d'un fonctionnaire, des questions de performance et des désaccords liés aux résultats. Il revient au directeur de la DSI de déterminer si ces questions peuvent porter sur des actes répréhensibles et doivent relever de la Division de la supervision interne ou si elles doivent être renvoyées à d'autres instances internes.

15. Le droit de tous les membres du personnel de communiquer avec le directeur de la Division de la supervision interne et de lui fournir des renseignements en toute confidentialité, sans crainte de représailles, est garanti par le Directeur général. Tous les fonctionnaires de

l'OMPI prennent des mesures appropriées pour garantir que la confidentialité de ces communications est maintenue. Cela est sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vertu du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI concernant les allégations qui sont, sciemment et volontairement, fausses ou trompeuses ou qui sont portées délibérément sans se soucier de l'exactitude des informations.

16. Le directeur de la DSI respecte la nature confidentielle des informations obtenues ou reçues dans le cadre d'un audit interne, d'une évaluation ou d'une investigation, les protège de toute divulgation non autorisée et ne les utilise que dans la mesure nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

17. Le directeur de la Division de la supervision interne s'entretiendra régulièrement avec tous les prestataires internes et externes de services d'assurance, de manière à assurer une coordination adéquate des activités (vérificateur externe des comptes, agent chargé de la gestion des risques, agent chargé de la conformité). Il s'entretiendra aussi périodiquement avec l'administrateur principal à la déontologie ainsi qu'avec le médiateur.

## **E. CONFLIT D'INTÉRÊTS**

18. Dans l'exécution de leurs missions de supervision, le directeur de la DSI et le personnel de supervision évitent les conflits d'intérêts réels ou apparents. Le directeur de la Division de la supervision interne rend compte de toutes les atteintes importantes à l'indépendance et à l'objectivité, y compris des conflits d'intérêts, pour permettre à l'Organe consultatif indépendant de surveillance de les examiner comme il se doit.

19. Toutefois, lorsque les allégations de fautes concernent le personnel de la Division de la supervision interne, le directeur de la Division demande l'avis de l'OCIS sur la manière de procéder.

20. Les allégations de fautes concernant le directeur de la DSI sont communiquées au Directeur général, qui en informe dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans un délai d'un mois, le président du Comité de coordination et demande l'avis de l'OCIS sur la manière de procéder. L'OCIS procède ou organise une évaluation préliminaire. À la lumière de ses résultats, l'OCIS fait une recommandation au Directeur général et au président du Comité de coordination, pour déterminer s'il convient de clore l'affaire ou de soumettre la question à une instance extérieure indépendante chargée de mener l'enquête. Si le Directeur général et le président du Comité de coordination décident de soumettre l'affaire à une instance extérieure indépendante chargée de mener l'enquête, l'OCIS donne un avis sur le mandat de l'enquête et sur une instance compétente pour la mener.

21. Les allégations de fautes dirigées contre des fonctionnaires de l'OMPI occupant des fonctions de vice-directeur général et de sous-directeur général sont communiquées au directeur de la DSI qui, dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans un délai d'un mois, en informe le Directeur général et le président du Comité de coordination.

22. Les allégations de fautes dirigées contre le Directeur général sont notifiées au directeur de la DSI qui en informe immédiatement les présidents de l'Assemblée générale et du Comité de coordination et demande l'avis de l'OCIS sur la manière de procéder. L'OCIS donne un avis au directeur de la DSI sur la question de savoir s'il convient de procéder à une évaluation préliminaire ou de faire en sorte qu'une évaluation préliminaire soit menée par une instance extérieure indépendante chargée de mener l'enquête. À la lumière des résultats de l'évaluation préliminaire, l'OCIS fait une recommandation aux présidents de l'Assemblée générale et du Comité de coordination sur la question de savoir s'il convient de demander au directeur de la DSI de clore l'affaire ou de soumettre la question à une instance extérieure indépendante chargée de mener l'enquête. Dans le cas où les présidents ne peuvent trouver un accord ou proposent de s'éloigner de la recommandation de l'OCIS, les vice-présidents de l'Assemblée

générale et du Comité de coordination sont impliqués dans la décision. En cas de renvoi de la question, l'OCIS donne également un avis aux présidents sur le mandat de l'enquête et sur une instance compétente pour la mener.

23. Si l'avis de l'OCIS est nécessaire, il est donné dans un délai d'un mois, sauf si la complexité de l'affaire exige davantage de temps.

## **F. TÂCHES ET MODALITÉS DE TRAVAIL**

24. La fonction de supervision interne contribue à la gestion efficace de l'Organisation et à l'exécution de l'obligation redditionnelle du Directeur général envers les États membres.

25. Dans l'exercice de son mandat, le directeur de la Division de la supervision interne procède à des audits, à des évaluations et à des investigations. Concernant les audits, il s'agit notamment, mais non exclusivement, d'audits des résultats, d'audits financiers et de vérifications de la conformité des procédures.

26. Dans l'exercice de la fonction de supervision interne de l'OMPI, le directeur de la Division de la supervision interne :

- a) établit des plans de supervision interne à long et à court terme en coordination avec le vérificateur externe des comptes. Le plan de travail annuel repose, le cas échéant, sur une évaluation des risques effectuée au moins une fois par an, à partir de laquelle est établi le rang de priorité des travaux. Pour préparer le plan de travail annuel, le directeur de la DSI tient compte des suggestions faites par la direction, l'OCIS ou les États membres. Avant d'arrêter définitivement le plan de supervision interne, le directeur de la Division de la supervision interne soumet le projet de plan à l'OCIS pour examen et avis;
- b) en consultation avec les États membres, établit des politiques pour l'ensemble des fonctions de supervision, c'est-à-dire l'audit interne, l'évaluation et l'investigation. Les politiques établissent des règles et des procédures concernant l'accès aux rapports tout en veillant au respect du droit à l'application régulière de la loi et à la préservation de la confidentialité;
- c) rédige, pour examen par l'OCIS, et publie un manuel d'audit interne, un manuel d'évaluation ainsi qu'un manuel d'investigation. Ces manuels comportent notamment le descriptif des différentes fonctions de supervision et une synthèse des procédures applicables. Ils sont réexaminés tous les trois ans ou avant;
- d) établit et tient à jour des systèmes de suivi afin de déterminer si des mesures efficaces ont été prises dans un délai raisonnable pour donner effet aux recommandations en matière de supervision. Le directeur de la DSI rend compte périodiquement par écrit aux États membres, à l'OCIS et au Directeur général des situations dans lesquelles les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises en temps voulu;
- e) assure la liaison et la coordination avec les vérificateurs externes des comptes, ainsi que le suivi de leurs recommandations;
- f) établit et gère un programme d'assurance/d'amélioration de la qualité portant sur tous les aspects de l'audit interne, de l'évaluation et de l'investigation, y compris des analyses internes et externes et des auto-évaluations permanentes, conformément aux normes applicables. Les évaluations externes indépendantes doivent être effectuées au moins une fois tous les cinq ans;
- g) assure la liaison et la coopération avec les services de supervision interne, ou du même type, d'autres organisations du système des Nations Unies et d'institutions

financières multilatérales, et représente l'OMPI dans les réunions interinstitutions pertinentes.

27. Le directeur de la Division de la supervision interne évalue en particulier :

- a) la fiabilité, l'efficacité et l'intégrité des mécanismes de contrôle interne de l'OMPI;
- b) l'adéquation des structures, systèmes et processus de l'OMPI pour faire en sorte que les résultats obtenus par l'OMPI soient conformes aux objectifs fixés;
- c) la capacité effective de l'OMPI à atteindre ses objectifs et à obtenir des résultats et, le cas échéant, en recommandant de meilleures solutions pour obtenir ces résultats, en prenant en considération les pratiques recommandées et les enseignements tirés;
- d) les systèmes visant à assurer le respect des règlements, des politiques et des procédures de l'OMPI;
- e) l'utilisation effective, efficiente et économique des ressources humaines, financières et matérielles de l'OMPI et leur préservation;
- f) les risques encourus par l'OMPI et en contribuant à l'amélioration de leur gestion.

28. Le directeur de la Division de la supervision interne entreprend également des investigations sur des allégations de fraudes et autres irrégularités. Le directeur de la DSI peut décider, au regard des risques recensés, de lancer des investigations de façon anticipée.

## **G. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS**

29. À l'issue de chaque audit, évaluation ou investigation, le directeur de la Division de la supervision interne établit un rapport, qui présente les objectifs, la portée, la méthodologie, les résultats, les conclusions, les mesures correctives ou les recommandations de l'activité concernée et contient, le cas échéant, des recommandations quant aux améliorations à apporter et les enseignements tirés en ce qui concerne cette activité. Le directeur de la DSI assure l'exhaustivité, la régularité, l'objectivité et l'exactitude des rapports d'audit interne, d'évaluation et d'investigation.

30. Les projets de rapport d'audit interne et d'évaluation sont présentés au chef de programme et à d'autres fonctionnaires compétents directement chargés du programme ou de l'activité ayant fait l'objet de l'audit interne ou de l'évaluation, qui ont la possibilité de répondre dans un délai raisonnable qui doit être indiqué dans le projet de rapport.

31. Les rapports d'audit et d'évaluation finals tiennent compte de tous les commentaires pertinents formulés par les chefs de programme concernés et, le cas échéant, des plans d'action de gestion et des calendriers associés. Si le directeur de la Division de la supervision interne et le chef de programme ne parviennent pas à s'entendre sur les conclusions d'un rapport d'audit et d'évaluation, le rapport final expose l'opinion du directeur de la Division et des chefs de programme concernés.

32. Le directeur de la DSI soumet les rapports d'audit interne et d'évaluation finals au Directeur général, avec copie à l'Organe consultatif indépendant de surveillance et au vérificateur externe des comptes. Sur demande, il est fourni au vérificateur externe des comptes toute pièce justificative à l'appui des rapports d'audit interne et d'évaluation.

33. Le directeur de la Division de la supervision interne publie les rapports d'audit interne et d'évaluation, ainsi que les rapports sur la gestion établis à l'issue des investigations sur le site Web de l'OMPI dans le mois qui suit leur parution. S'il s'avère nécessaire d'assurer la sécurité, la sûreté ou le respect de la confidentialité, le directeur de la DSI peut, s'il le juge bon,

ne pas divulguer un rapport dans son intégralité ou l'expurger. Néanmoins, les États membres peuvent demander l'accès aux rapports non divulgués ou à la version originale des rapports expurgés; cet accès est octroyé, sous réserve du respect de la confidentialité, dans les bureaux de la DSI.

34. Sauf disposition contraire figurant dans la présente charte, le directeur de la Division de la supervision interne soumet les rapports d'investigation finals au Directeur général, avec copie au directeur du Département de la gestion des ressources humaines; le vérificateur externe des comptes et l'OCIS ont accès aux rapports d'investigation finals sur demande.

35. Le directeur de la DSI soumet les rapports d'investigation finals concernant des fonctionnaires de l'OMPI occupant des fonctions de sous-directeur général ou de vice-directeur général au Directeur général, avec copies aux présidents de l'Assemblée générale et du Comité de coordination, à l'OCIS et au vérificateur externe des comptes. Le Directeur général informe dans les meilleurs délais les présidents de l'Assemblée générale et du Comité de coordination, ainsi que l'OCIS et le vérificateur externe des comptes, de l'issue définitive de l'affaire et en indique les raisons. Néanmoins, en cas de licenciement, la consultation préalable du Comité de coordination est nécessaire. Au cas où les allégations sont fondées, et sur demande, les États membres se voient octroyer un accès confidentiel aux rapports.

36. Les rapports d'investigation finals concernant le directeur de la DSI sont soumis au Directeur général, avec copies aux présidents de l'Assemblée générale et du Comité de coordination, à l'OCIS et au vérificateur externe des comptes. Le Directeur général informe dans les meilleurs délais les présidents de l'Assemblée générale et du Comité de coordination, ainsi que l'OCIS et le vérificateur externe des comptes, de l'issue définitive de l'affaire et en indique les raisons.

37. Les rapports d'investigation finals concernant le Directeur général sont soumis aux présidents de l'Assemblée générale et du Comité de coordination, avec copies à l'OCIS, au vérificateur externe des comptes et au directeur de la DSI.

38. Si les enquêtes visées au paragraphe 37 ne justifient pas les allégations portées, les présidents de l'Assemblée générale et du Comité de coordination, après consultation de l'OCIS, demandent au directeur de la DSI de clore l'affaire. Si le Directeur général en fait la demande, le président de l'Assemblée générale informe les États membres de l'issue de l'affaire.

39. Si les enquêtes visées au paragraphe 37 justifient une partie ou la totalité des allégations de fautes, l'OCIS, dans les meilleurs délais, informe les États membres, par l'intermédiaire des coordonnateurs des groupes régionaux, que ces résultats, conclusions ou recommandations ont été établis. Les présidents de l'Assemblée générale et du Comité de coordination :

- a) transmettent aux États membres un résumé expurgé des résultats, conclusions et recommandations issus du rapport, établis de préférence par l'instance chargée de l'enquête;
- b) sur demande d'un État membre, transmettent à cet État membre une version complète du rapport d'investigation final, expurgé, de préférence par l'instance chargée de l'enquête;
- c) autorisent aux États membres, sous réserve du respect de la confidentialité, l'accès au rapport d'investigation final non expurgé et au mandat;
- d) soumettent au Comité de coordination, compte tenu de l'avis écrit donné par l'OCIS, une recommandation comprenant un raisonnement détaillé pour clore l'affaire ou engager une procédure disciplinaire;

e) convoquent le Comité de coordination dans un délai de deux mois à compter de la recommandation pour décider de clore l'affaire ou d'engager et de mener une procédure disciplinaire.

40. Les rapports d'investigation finals, les projets, les pièces, les constatations, les conclusions et les recommandations sont totalement confidentiels, sauf si le directeur de la Division de la supervision interne ou le Directeur général a autorisé leur divulgation.

41. Pour des questions de supervision de nature courante qui ne nécessitent pas l'établissement d'un rapport formel, le directeur de la DSI peut adresser des communications à tout chef de programme concerné de l'OMPI.

42. Le Directeur général a la responsabilité de veiller à ce qu'il soit donné effet sans tarder à toutes les recommandations du directeur de la Division de la supervision interne et d'indiquer les mesures prises par la direction à l'égard des différentes conclusions et recommandations figurant dans le rapport.

43. Le directeur de la DSI soumet chaque année un rapport au Directeur général, avec copie à l'OCIS, concernant la mise en œuvre des recommandations faites par le vérificateur externe des comptes.

44. Le directeur de la DSI soumet chaque année un rapport de synthèse à l'Assemblée générale de l'OMPI, par l'intermédiaire du Comité du programme et budget (rapport annuel). Une version préliminaire du rapport annuel est fournie, pour commentaires le cas échéant, au Directeur général et à l'OCIS. Le rapport annuel rend compte des activités de supervision interne menées au cours de la période considérée, y compris de la portée et des objectifs de celles-ci, du calendrier des travaux ainsi que des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de supervision interne. Le Directeur général peut soumettre les observations sur le rapport annuel final qu'il juge pertinentes dans un rapport distinct.

45. Le rapport annuel contient notamment les éléments suivants :

- a) la description des questions et des lacunes importantes concernant les activités de l'OMPI en général, ou d'un programme ou d'une opération en particulier, apparues au cours de la période considérée;
- b) la description des investigations sur les cas considérés comme fondés, y compris leur incidence financière, le cas échéant, ainsi que de leur issue, notamment les mesures disciplinaires, la saisine des autorités nationales chargées de l'application de la loi et les autres sanctions appliquées;
- c) la description de toutes les recommandations de supervision interne jugées prioritaires, faites par le directeur de la DSI pendant la période considérée;
- d) la description de toutes les recommandations qui n'ont pas été acceptées par le Directeur général ainsi que les explications qu'il a fournies à cet égard;
- e) l'indication des recommandations jugées prioritaires dans des rapports précédents, au sujet desquelles des mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre;
- f) des informations concernant toute décision de gestion importante qui, de l'avis du directeur de la Division de la supervision interne, constitue un risque sérieux pour l'Organisation;
- g) le résumé de tous les cas dans lesquels l'accès de la DSI aux dossiers, fonctionnaires ou agents contractuels et locaux de l'OMPI a été limité;

- h) une synthèse du rapport présenté par le directeur de la Division de la supervision interne au Directeur général concernant l'état d'application des recommandations de l'audit externe;
- i) une confirmation de l'indépendance de la fonction de supervision interne vis-à-vis de l'Organisation, et des informations sur la portée des activités de supervision interne et la question de savoir si les ressources sont adaptées aux objectifs visés.

## **H. RESSOURCES**

46. Lorsqu'il présente les propositions de programme et budget aux États membres, le Directeur général tient compte de la nécessité d'assurer l'indépendance de la fonction de supervision interne et fournit au directeur de la Division de la supervision interne les ressources nécessaires pour lui permettre de remplir son mandat et d'atteindre les objectifs requis. L'allocation des ressources financières et humaines, y compris l'internalisation, la sous-traitance et le cosourçage des services, doivent apparaître clairement dans la proposition de programme et budget, qui tient compte des avis de l'OCIS.

47. Le directeur de la Division de la supervision interne s'assure que la Division dispose d'un personnel nommé conformément au Statut et Règlement du personnel de l'OMPI, qui possède les connaissances, les aptitudes et les autres compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions de supervision interne. Il encourage une formation professionnelle continue pour satisfaire aux critères de la présente charte.

## **I. NOMINATION, ÉVALUATION DES PERFORMANCES ET RÉVOCATION DU DIRECTEUR DE LA DSI**

48. Le directeur de la Division de la supervision interne est doté de qualifications et de compétences élevées dans le domaine de la supervision. Son recrutement doit reposer sur un processus de sélection international ouvert et transparent mis en œuvre par le Directeur général, en concertation avec l'OCIS.

49. Le directeur de la Division de la supervision interne est nommé par le Directeur général, avec l'aval de l'Organe consultatif indépendant de surveillance et du Comité de coordination. Le directeur de la DSI est nommé pour une période déterminée de six ans non renouvelable. Au terme de son mandat, il ne peut prétendre à un nouvel emploi à l'OMPI. Il convient de faire en sorte, dans la mesure du possible, que le début du mandat du directeur de la DSI ne coïncide pas avec celui d'un nouveau vérificateur externe des comptes.

50. Le Directeur général ne peut révoquer le directeur de la Division de la supervision interne que pour des motifs spécifiques et fondés et avec l'aval de l'OCIS et du Comité de coordination.

51. L'évaluation du directeur de la Division de la supervision interne est effectuée par le Directeur général après qu'il a reçu l'avis de l'OCIS, et en consultation avec ce dernier.

## **J. CLAUSE DE RÉVISION**

52. La présente charte fait l'objet d'une révision tous les trois ans, ou avant si nécessaire, par le directeur de la Division de la supervision interne. Toute proposition de modification de la charte présentée par le Secrétariat est examinée par l'OCIS et le Directeur général et est soumise au Comité du programme et budget pour approbation.